

Formule . – Assignation en référé devant le juge du contentieux de la protection

Demandes inférieures à 5000 €

Avec option tribunal de proximité

Conditions d'utilisation

- Pour introduire une instance en référé devant le juge du contentieux de la protection à partir du 1^{er} janvier 2020
 - o Sauvegarde de justice, curatelle, tutelles des majeurs, accompagnement judiciaire
 - o Mandat de protection future
 - o Actions lorsqu'un époux est hors d'état de manifester sa volonté
 - o Présomption d'absence
 - o Actions relatives à l'habitation familiale
 - o Expulsion de personnes dans des immeuble d'habitation lorsqu'elles sont occupantes sans droit ni titre
 - o **Action en matière de contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation ou en matière d'occupation d'immeubles**
 - o **Crédit à la consommation**
 - o Actions relatives au fichier des incidents de paiement
 - o Surendettement et rétablissement personnel

Compétence matérielle des chambres de proximité

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des tribunaux de proximité qui connaissent seuls, dans leur ressort, des compétences qui leur sont attribuées.

Les 66 compétences concernées sont listées au tableau IV-II

il s'agit notamment des

- o Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € en matière civile
- o Des actions en bornage

Préalable obligatoire

- 1- Dans le cas où la demande porte sur une somme inférieure à 5000 €, avoir tenté au choix

- une conciliation menée par un conciliateur de justice
- une médiation
- une procédure participative

sauf si

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- 3° l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;
- 4° le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

2-

Demander une date d'audience à la juridiction

Destinataire(s)

L'assignation est signifiée au(x) défendeur(s) ; elle doit être déposée au greffe pour saisir le juge : c'est la « mise au rôle ».

Assistance et représentation

Aux termes de l'article 761 du Code de procédure civile

«Les parties sont **dispensées de constituer avocat** dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :
 1° Dans les matières relevant de la compétence du Juge du contentieux de la protection ;
 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;
 3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.
 Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande. »

Aux termes de l'article 762 du Code de procédure civile

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par

- un avocat ;
 - leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
 - leurs parents ou alliés en ligne directe ;
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.
- Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Forme

Acte d'huissier de justice.

En principe, la signification de l'assignation "*est faite sur support papier ou par voie électronique*" (CPC, art. 653).

Il est cependant nécessaire que le destinataire ait consenti expressément à l'usage de la forme électronique pour que cette voie soit utilisée (CPC, art. 748-2).

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est habilitée à tenir à jour "*la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles*" (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers, art. 8. – A. 28 août 2012, portant application des dispositions du titre XXI du livre 1er du code de procédure civile aux huissiers de justice : JO 31 août 2012).

Mentions obligatoires

Celles prévues aux articles 648 et 54 et 56 du Code de procédure civile.

A peine de nullité un **borderneau** énumérant les pièces doit être annexé à toute assignation (CPC, art. 56, 3°)

Lorsque la demande est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat (CPC art 54 al 2)

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, dans le cas où la demande porte sur une somme inférieure ou égale à 5000 €, la demande en justice doit être précédée au choix des parties

- D'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice
- D'une tentative de médiation
- Ou d'une tentative de procédure participative
-

Les dispositions de l'article 832 du code de procédure civile doivent être rappelées (article 753) :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Procédure sans audience

Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. (COJ art L 212-5-1)

Notification

Signification par acte d'huissier de justice.

Publicité

Dans les cas et conditions,

Exécution provisoire

Le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé (CPC art 514-1)

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DEVANT LE JUGE DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE (SIÈGE)

OU LE CAS ÉCHÉANT

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DEVANT LE JUGE DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE PROXIMITÉ DE (SIÈGE)

L'an [Date : année] et le

(date apposée par l'huissier de justice)

A LA REQUETE DE

Identification du client et sa qualité dans le dossier

Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs

Pour les personnes morale, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement

Lorsque la demande est formée par voie électronique, si le(s) demandeur(s) consent à la dématérialisation

Adresse électronique du(des) demandeur(s)

Numéro de téléphone mobile du(des) demandeur(s)

AJOUTER éventuellement

ET CHOISIR suivant le cas

1 . – Représentation par un avocat

ayant pour avocat(identification de l'avocat), avocat au barreau de(barreau),(adresse du cabinet)

Lorsque la demande est formée par voie électronique

Adresse électronique de l'avocat

Numéro de téléphone mobile de l'avocat

2 . – Représentation par un représentant non avocat

représenté(e) par(identification du représentant), lequel est muni d'un pouvoir spécialement délivré à cet effet

AJOUTER éventuellement

Pour le cas où le(s) demandeur(s) réside à l'étranger

Lequel élit domicile chez

Nom, prénom et adresse de la personne chez qui le(s) demandeur(s) élit domicile

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À

[Identification des adversaires (liste)

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de *[Ville du siège de la juridiction]* statuant en référé, siégeant *[Adresse du siège du Tribunal]* ,

OU

Devant le juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de proximité de *[Ville du siège de la juridiction]* statuant en référé, siégeant *[Adresse du siège du Tribunal]* ,

Le cas échéant

Devant la (chambre désignée)

pour les motifs ci-après exposés.

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra :

Le(date) à(heure)

devant le Juge du contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de(siège) statuant en référé siégeant à(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

OU

devant le Juge du contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de proximité de(siège) statuant en référé
siégeant à(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

Vous êtes tenu (e) :

• •

soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul (e) ou assisté (e) par la personne de votre
choix,

• •

soit de vous y faire représenter par

- Un avocat
- Votre conjoint, concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité
- Un de vos parents ou alliés en ligne directe
- Un de vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclus
- Une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

AJOUTER éventuellement

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

AJOUTER

Aux termes de l'article 832 du code de procédure civile :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

AJOUTER éventuellement

Le(s) demandeur(s) font part de leur accord pour que la procédure se déroule sans audience

POURSUIVRE ensuite

OBJET DE LA DEMANDE

.....

...

DANS LE CAS D'UNE DEMANDE TENDANT AU PAIEMENT D'UNE SOMME N'EXCÉDANT PAS 5000 €

INDIQUER OBLIGATOIREMENT

○ En cas d'échec du mode de résolution amiable préalable

- une conciliation menée par un conciliateur de justice
ou
- une médiation
ou
- une procédure participative

a été tentée (décrire les circonstances) mais elle n'a pas permis d'aboutir à une transaction pour les raisons suivantes (expliquer précisément)

○ En cas de dispense de l'obligation de mettre en œuvre un mode de résolution amiable préalable

- les parties sont parvenues à un accord et il en est sollicité l'homologation

Ou

- l'auteur de la décision a d'ores et déjà eu à connaître de l'exercice d'un recours préalable

Ou

- il existe un motif légitime tenant

- soit à l'urgence manifeste
- soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement
- soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige

ou

- le juge ou l'autorité administrative doit procéder à une tentative préalable de conciliation.
- le juge ou l'autorité administrative doit procéder à une tentative préalable de conciliation.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

(exposé des faits et de la procédure)

DISCUSSION

(Pour chaque prétention)

(moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation)

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi(demandeur) requière qu'il vous plaise de :

.....

(Énumération des différents chefs de demande)

Condamner [*Identité de l'adversaire*] à payer la somme de [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*] (euro|euros [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*]) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner [*Identité de l'adversaire*] aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

(Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée)

REPRODUCTION INTERDITE